



Ville de Caen

Guide pratique pour les commerçants



CAEN.FR @   

CAEN
NORMANDIE 

Vos Interlocuteurs - Ville de Caen

VOTRE INTERLOCUTEUR PRINCIPAL

LE SERVICE COMMERCE

Adresse : Hôtel de ville
Esplanade Jean-Marie LOUVEL - 14000 CAEN
Tél. : 02 31 30 44 14
Courriel : commerce@caen.fr

VOS INTERLOCUTEURS

Travaux / Enseignes :

Direction de l'Urbanisme

Adresse : Hôtel de la Communauté urbaine
16 rue Rosa Parks - 14000 CAEN
Tél. : 02 31 30 44 78
Courriel : du-droit.des.sols@caen.fr

Dossier Sécurité et Accessibilité :

Service ERP

Adresse : Hôtel de la Communauté urbaine
16 rue Rosa Parks - 14000 CAEN
Tél. : 02 31 30 44 31
Courriel : erp@caen.fr

Réglementations Bruit / Hygiène : Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS)

Adresse : Hôtel de ville
Esplanade Jean-Marie LOUVEL - 14000 CAEN
Tél. : 02 31 54 47 20
Courriel : hygiene@caen.fr

Occupation du Domaine Public / Terrasse :

Direction de la Voirie

Adresse : 18 rue de la Cotonnière
14000 CAEN
Tél. : 02 31 75 49 05
Courriel : autorisationdp@caen.fr

Service des Déchets ménagers et assimilés de Caen la mer

Adresse : Hôtel de la Communauté urbaine
16 rue Rosa Parks - 14000 CAEN
Tél. : 02 31 304 304
Courriel : contact.dm@caenlamer.fr

MÉMO DES DÉMARCHES À FAIRE EN MAIRIE

AVANT L'OUVERTURE DE VOTRE COMMERCE ET DE TOUT AMÉNAGEMENT

Attention aux délais d'instruction : pensez à faire ces démarches suffisamment en amont de l'ouverture envisagée

Délai : 2-3 mois*

Démarches auprès de la Direction de l'Urbanisme et du Service ERP

> Autorisations nécessaires pour vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme et aux normes de sécurité et d'accessibilité

AVANT LE DÉBUT DE L'EXPLOITATION

Délai : 1 mois*

Pour toute occupation du domaine public (terrasse, étalage, chevalet) : **demande d'autorisation d'occupation du domaine public** auprès de la Direction de la voirie

Délai : 15 jours*

Pour les débits de boissons : **déclaration de licence** auprès du service commerce

*Délais indicatifs (suivants le type de demande)

Table des matières

7 Vous aménagez votre commerce

8 Travaux - Aménagements et devantures

8 Quelles démarches suivant les travaux envisagés ?

9 Obligations relatives aux établissements Recevant du Public (ERP)

10 Enseignes, panneaux publicitaires et vitrines

10 Vous souhaitez poser ou modifier votre enseigne / panneau publicitaire

10 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

11 Vous exploitez un restaurant ou un débit de boissons sur place ou à emporter

12 Les licences

12 L'obtention d'une licence

12 Déclaration

12 Permis d'exploitation

13 Les règles relatives aux débits de boissons

13 Zone protégée (définie par arrêté préfectoral)

13 Heures d'ouverture et dérogation

14 Charte de qualité de la vie nocturne

14 Hygiène, salubrité et sonorisation

15 Hygiène alimentaire

15 Déchets

15 Réglementation sur le tabac et le vapotage

16 Sonorisation

17 Vous souhaitez occuper le domaine public

18 La réglementation

19 L'instruction de droit d'occupation

20 Occupation du domaine public pour une animation commerciale

21 La réglementation commerciale

22 Dérogation au repos dominical

22 Principe

22 Quelles dérogations à la règle du repos dominical

23 Ventes règlementées

23 Les ventes en liquidation (article L 310-1 du Code du commerce)

23 Les soldes

24 Vente au déballage

25 Cadre de vie : propreté, livraison et stationnement

26 Gestion des déchets

26 Déchets : obligations des usagers professionnels

26 Présentation des déchets à la collecte

27 Propreté

27 Lutte contre les mégots

27 SOS Rue

27 Livraison

27 En aire piétonne

28 Stationnement

28 Différentes possibilités de stationnement

28 Dispositifs mis en place

29 Les marchés

30 Les lieux et jours de marché à Caen

30 Demande d'emplacement

30 Conditions à respecter

30 Emplacement « Passagers »

30 Emplacement permanent

31 Développement du commerce local

32 Actions de la Ville de Caen

32 Information

32 Outil de développement

32 Maison du Tramway et des Grands Projets

32 Atelier du Commerce

33 Aides financières

33 Association de commerçants et artisans

34 Acteurs locaux pour l'aide au développement d'entreprise



Vous **aménagez** votre commerce

Votre interlocuteur

Direction de l'Urbanisme

Adresse : Hôtel de la communauté urbaine

16, rue Rosa Parks - 14000 CAEN

Tél. : 02 31 30 44 78

Courriel : du-droit.des.sols@caen.fr

Travaux - Aménagements et devantures

Tout projet d'aménagement ou de modification de votre local commercial nécessite des autorisations, au titre du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code de la construction et de l'habitation, afin de vérifier notamment la conformité de votre projet aux règles d'urbanisme, de sécurité et d'accessibilité.

Ces autorisations sont obligatoires avant tout début de travaux.

Quelles démarches suivant les travaux envisagés ?

Selon les cas (voir tableau ci-dessous) :

- **une autorisation d'urbanisme** (conformité avec les règles d'urbanisme) :
déclaration préalable, demande de permis de construire...
- **une autorisation de travaux** (sécurité et accessibilité) :
demande d'autorisation de créer, aménager ou modifier un ERP

NB : La délivrance d'un permis de construire vaut autorisation de travaux.

Les formulaires sont disponibles sur le site internet de la ville de Caen (<http://caen.fr>).

N'hésitez pas à contacter la Direction de l'Urbanisme préalablement à tout dépôt de dossier, afin de vous assurer des démarches nécessaires ou de la conformité de votre projet.

TRAVAUX ENVISAGÉS	DOCUMENTS NÉCESSAIRES	SERVICE À CONTACTER	DÉLAI*
Reprise d'un commerce sans travaux	Déclaration indiquant qu'il n'y a pas eu de modification des conditions d'exploitation du local	ERP	
Pose ou modification d'une enseigne	Demande d'enseigne	Urbanisme	2 mois
Travaux modifiant l'aspect extérieur : peinture, ravalement, devanture commerciale...	Déclaration préalable	Urbanisme	1 - 2 mois
Réagencement intérieur	Autorisation de travaux	ERP	2 - 3 mois
Changement de destination avec modification de l'aspect extérieur Modification des structures du bâtiment (murs porteurs)	Permis de construire	Urbanisme	3 - 5 mois
Stores, paravents... Aménagement d'une terrasse fermée <i>NB : si > 40m², il faut un permis de construire</i>	Déclaration préalable + Autorisation d'occupation du domaine public	Urbanisme Voirie	1 - 2 mois

* Les délais peuvent varier si d'autres services doivent être consultés (exemple : architecte des bâtiments de France en secteur protégé, pompiers...).

Les autorisations d'urbanisme sont accordées sous réserve du droit des tiers.

Il est de votre responsabilité d'obtenir toutes les autorisations nécessaires (accord du propriétaire/de la copropriété, servitudes...).

Il est important de prévoir un lieu de stockage des déchets, suffisamment dimensionné en fonction de la fréquence des collectes assurées par Caen la mer et configurer pour la manipulation de bacs roulants.

Obligations relatives aux Établissement Recevant du Public (ERP)

En tant qu'ERP, votre commerce est soumis à des procédures d'autorisation spécifiques auprès du Maire.

Votre interlocuteur

Service ERP

Adresse : Hôtel de la Communauté urbaine
16 rue Rosa Parks - 14000 CAEN

Tél. : 02 31 30 44 31 - Courriel : erp@caen.fr

Définition ERP

« Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. » – Article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Les ERP sont classés :

- par catégorie, en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement (1^{re} à 5^e catégorie) ;
- par type, en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

NB : la plupart des commerces de proximité appartiennent à la 5^e catégorie.

Sécurité

Vous devez vous assurer que les installations techniques et les équipements de sécurité de l'établissement (chauffage, installation électrique, moyens de secours...) soient toujours en bon état de fonctionnement.

Les ERP ont l'obligation de procéder à des vérifications régulières de leurs installations et de tenir un registre de sécurité qui indique notamment :

- les vérifications techniques,
- les formations suivies par le personnel,
- les travaux réalisés notamment.

Accessibilité

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les ERP doivent se mettre en conformité par rapport aux règles d'accessibilité, soit en procédant à des aménagements, soit en proposant un calendrier d'échéancier de travaux (ou Ad'AP - Agenda d'Accessibilité Programmé).

Si vous êtes dans l'impossibilité de procéder à certains aménagements, des dérogations aux règles d'accessibilité sont envisageables dans les cas suivants :

- impossibilité technique,
- disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences,
- préservation du patrimoine.

Ces dérogations sont soumises à l'avis de la commission d'accessibilité et doivent faire l'objet de mesures de compensation visant à prendre en compte l'accès aux personnes en situation de handicap.

NB : Vérifier si votre bail précise si ces travaux sont à votre charge ou à celle de votre propriétaire.

Avertissement : Soyez vigilants aux démarchages abusifs de certaines sociétés vous proposant des diagnostics accessibilité à distance. Au moindre doute, n'hésitez pas à prendre contact avec la Ville ou la CCI.

Démarche

Ces demandes doivent être formalisées dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée auprès du service ERP de la Ville de Caen, **avant tout début de travaux** (voir le tableau page de gauche).

Enseignes, panneaux publicitaires et vitrines

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Publicité : à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention et visible de toute voie ouverte à la circulation.

Règlementation

Le Règlement National de Publicité est disponible sur le site du ministère (www.ecologique-solidaire.gouv.fr).

La Ville de Caen a mis en place un Règlement Local de Publicité applicable depuis décembre 2014 (disponible sur <http://caen.fr>).

RAPPEL : Vous avez **jusqu'en 2020 pour mettre en conformité, avec ce nouveau règlement, les enseignes qui étaient existantes en 2014.**

Toutes les enseignes postérieures à décembre 2014 doivent, bien évidemment, être conformes.

Règles d'extinction nocturnes des enseignes et vitrines

Devront être éteintes lorsque l'activité signalée a cessé :

Les enseignes lumineuses (prévu par le Règlement Local de Publicité)	<ul style="list-style-type: none">■ durant la période correspondant à l'heure d'hiver entre 23h30 et 6h00■ durant la période correspondant à l'heure d'été entre 00h00 et 6h00
Les vitrines de magasin ou d'exposition	Entre 1h00 (ou une heure après la fermeture) et 7h00 (ou une heure avant l'ouverture)

Démontage à entreprendre en fin d'exploitation

En cas de cessation de l'activité, l'enseigne doit être déposée dans les trois mois suivant la fin de l'exploitation. Nous vous invitons également à en informer la Mairie.

Vous souhaitez poser ou modifier votre enseigne / panneau publicitaire

Démarche

Vous devrez obtenir une **autorisation préalable** > auprès de la Direction de l'Urbanisme.

Formulaire disponible sur <http://caen.fr> 

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Tout support publicitaire fixe, extérieur, visible de toute voie ouverte à la circulation publique est soumis à la TLPE. Cela concerne la publicité, les enseignes et les préenseignes. Le redevable de la taxe est l'exploitant du support, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Vous devrez **déclarer vos supports** > auprès du service Commerce

- avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition
- dans les deux mois qui suivent la création ou le changement de supports

Formulaire disponible sur <http://caen.fr> 

Si la surface cumulée de vos supports publicitaires est inférieure à 12 m², pour la ville de Caen, vous êtes exonéré de cette taxe. La déclaration reste malgré tout obligatoire.



Vous exploitez
un **restaurant** ou un **débit
de boissons** sur place
ou à emporter

Votre interlocuteur

Service Commerce

Adresse : Hôtel de ville

Esplanade Jean-Marie LOUVEL

14000 CAEN

Tél. : 02 31 30 44 14

Courriel : commerce@caen.fr

L'exploitation d'un établissement de débit de boissons est une activité très règlementée. Que les boissons soient vendues à titre principal ou accessoire, elle est soumise à l'accomplissement de formalités administratives et à l'obtention d'une licence.

Les licences

LICENCE	CATÉGORIES DE BOISSONS ALCOOLISÉES AUTORISÉES (*)	CONSOMMATION SUR PLACE		A EMPORTER
		PENDANT UN REPAS	EN DEHORS D'UN REPAS	
Petite licence restaurant	3	Oui	Non	Un arrêté préfectoral interdit la vente de boissons alcoolisées à emporter du mardi 22h00 au lundi 8h00
Licence restaurant	3 à 5	Oui	Non	
Licence III <i>NB : Aucune Licence III ne peut être créée sur la Ville de Caen</i>	3	Oui		
Licence IV	3 à 5	Oui		
Petite Licence à emporter	3	Non		
Licence à emporter	3 à 5			

NOTE POUR LES LICENCES RESTAURANTS :

- Vente d'alcool uniquement à l'occasion des repas : une licence restaurant suffit
- Vente d'alcool en dehors des repas : l'exploitant doit être titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place

(*) Catégories de boissons :

Groupe 1 : boissons sans alcool - **Vente libre**

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool

Groupes 4 et 5 : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques

L'obtention d'une licence

NOTE : Aucune licence III ne peut être créée sur la Ville de Caen.

Déclaration

Pour ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, un restaurant ou un débit de boissons à emporter, vous devez faire une déclaration auprès de la Mairie, au service commerce (**sur rendez-vous**) :

- **au moins 15 jours avant le début de l'exploitation**, correspondant à une période de carence durant laquelle l'exploitation de la licence est interdite.

Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Cette déclaration nécessite notamment :

Permis d'exploitation

- Afin de détenir votre licence, vous devez justifier d'un **permis d'exploitation** obtenu après avoir suivi une formation obligatoire et spécifique auprès d'un centre de formation agréé par le Ministère de l'Intérieur.

- Le permis d'exploitation est valable 10 ans, renouvelable après la participation à une formation de mise à jour des connaissances.

Les exploitants titulaires d'une licence de vente à emporter doivent justifier de la détention d'un **permis de vente de boissons alcooliques la nuit. Toutefois, un arrêté préfectoral interdit la vente de boissons alcoolisées à emporter du mardi 22h00 au lundi 8h00.**

NOTE : Un arrêté municipal interdit la consommation d'alcool sur les voies publiques en dehors des établissements et de leur terrasse dans certaines rues de Caen les jeudis, vendredis et samedis soirs de 20h00 à 5h00 du matin.

Les règles relatives aux débits de boissons

Zone protégée (définie par arrêté préfectoral)

Dans le Calvados, aucun débit de boissons à consommer sur place ne peut être implanté à moins de 100 m de certains édifices (établissements de santé, édifices culturels, établissements scolaires, stades, piscines, terrains de sports...).

Heures d'ouverture et dérogation

Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sont fixées par arrêté préfectoral.

LICENCE	HORAIRE MAXIMUM DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT	HORAIRE DE FIN DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES
Bars	1 h	0 h 30
Bars dit « de nuit » (dérogation permanente préfectorale)	3 h	2 h
Discothèques	7 h	5 h 30 (quoi qu'il en soit 1h30 avant la fermeture de l'établissement)
Restaurants (avec licence restaurant)	3 h	2 h 30
Restaurants (avec licence IV)	1 h	0 h 30

Pour obtenir une dérogation d'ouverture tardive, vous devez obtenir une autorisation préalable.

Dérogation permanente d'ouverture tardive

Les exploitants des débits de boissons dont l'heure d'ouverture habituelle est postérieure à 15 heures peuvent solliciter une dérogation permanente à l'horaire de fermeture, auprès du Préfet.

Ces dérogations sont accordées par le Préfet après avis du Maire et des Services de Police Nationale.

Dérogation exceptionnelle d'ouverture tardive

A titre exceptionnel et individuel, les exploitants peuvent solliciter une dérogation exceptionnelle d'ouverture tardive auprès du Maire (Service Commerce).

La demande doit être effectuée, sous peine d'irrecevabilité, 1 mois au moins avant la tenue de la manifestation.

Les exploitants non adhérents à la charte de vie nocturne ne pourront bénéficier de dérogation d'ouverture tardive.

Charte de qualité de la vie nocturne

L'activité nocturne de Caen, par la présence de ses cafés, ses restaurants, ses bars et discothèques et salles de spectacles, participe à son attractivité et son dynamisme.

Toutefois, cela peut également être source de tensions et de nuisances pour le voisinage. Des questions de santé publique peuvent également être soulevées par des pratiques d'alcoolisation excessives.

La Charte de qualité de la vie nocturne (signée par la Ville, l'État et les exploitants de débits de boissons) vise à accompagner la démarche des gérants et des responsables d'établissements qui adaptent leur pratique, dans une approche constructive et volontariste, pour concilier, la tranquillité des riverains, les enjeux de santé publique liés à la consommation excessive d'alcool, et l'attractivité de Caen et l'animation nocturne.

L'établissement qui adhère à cette charte s'engage notamment à :

- à lutter contre l'alcoolisme, la toxicomanie et le tabagisme
- à respecter la réglementation en matière de prévention du risque incendie
- à être vigilant aux nuisances sonores, à la propreté de leur établissement
- au respect des horaires de fermeture des établissements
- au respect du règlement d'occupation du domaine public-terrasses

Vous souhaitez, en tant qu'exploitant d'un débit de boissons, adhérer à la Charte, vous pouvez contacter le service Commerce de la Mairie de Caen.

Hygiène, salubrité et sonorisation

Votre interlocuteur

Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS)

Adresse : Hôtel de ville

Esplanade Jean-Marie Louvel

14000 Caen

Tél : 02 31 54 47 20

Courriel : hygiene@caen.fr

La Ville de Caen, par l'intermédiaire du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), veille au respect de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène alimentaire, de nuisances sonores, d'interdiction de fumer...

Vous devez vous assurer de la bonne tenue de votre établissement lors de l'exploitation et du respect des différentes réglementations dans le but de protéger les consommateurs et les riverains.

- Normes d'hygiène - règlement CE 2004-852 (réglementation sur l'hygiène alimentaire).
- Interdiction de fumer dans les restaurants (excepté sur les terrasses ouvertes), avec une signalisation obligatoire concernant de l'interdiction de fumer.
- Les réglementations sur le bruit (articles R1336-1 et suivants du Code de la santé publique et R571-25 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008)

Hygiène alimentaire

Procédure

Pour toute création, reprise ou transformation d'un restaurant, une déclaration doit être effectuée auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP - 6 bd du Général Vannier - 14000 CAEN) dans le mois suivant l'ouverture de l'établissement.

Cette déclaration est obligatoire pour permettre au service hygiène et sécurité alimentaire de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de programmer les visites de contrôle sanitaire : la 1^{re} a lieu après l'ouverture de l'établissement, et les contrôles suivants sont programmés à échéances régulières ou effectués de façon inopinée.

Principaux points vérifiés par les services de contrôle :

- vérification conformité des locaux (aménagement, ventilation, stockage),
- équipement,
- méthodes de travail et procédures mises en place,
- produits (information consommateurs, DCL...),
- mise en œuvre du plan de maîtrise sanitaire (comprenant notamment le plan de nettoyage et de désinfection, les relevés de températures, le contrôle bactériologique des denrées alimentaires, etc.

La formation hygiène alimentaire est obligatoire. En tant qu'exploitant, vous devez pouvoir justifier qu'au moins un membre du personnel ait suivi une formation spécifique dans le domaine de l'hygiène alimentaire. Par ailleurs, le personnel doit disposer d'instruction en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité.

Déchets

Voir chapitre Cadre de vie : Propreté

NOTE : Il est important de prévoir un lieu de stockage des déchets, suffisamment dimensionné en fonction de la fréquence des collectes assurées par Caen la mer et configurer pour la manipulation de bacs roulants.

Caen la mer met à disposition gratuitement les bacs roulants à déchets. Compter un délai de 15 jours entre votre demande et la livraison de ces contenants.

Réglementation sur le tabac et le vapotage

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

L'interdiction de vapoter concerne notamment les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Cela est donc aussi valable pour les terrasses dites fermées (fixes ou bâchées).

Aménagement d'un espace fumeur

La mise en place d'emplacements réservés aux fumeurs n'est en aucune façon une obligation. Il s'agit d'une simple faculté qui relève de la décision de la personne ou de l'organisme responsable des lieux.

Ces emplacements doivent ainsi être des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Ils doivent en outre respecter certaines normes.

Sonorisation

Diffusion de sons amplifiés dans les ERP ou à l'extérieur

Les lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel doivent avoir réalisé et être en mesure de présenter au SCHS **l'étude de l'impact des nuisances sonores**.

Cette étude a pour objet de vérifier que la diffusion de sons amplifiés au sein du lieu n'entraîne pas de gêne et de risque pour la santé des clients (niveaux sonores à l'intérieur de l'établissement) et également pour le voisinage (émergences).

Cette étude comprend obligatoirement :

- l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;
- la description des dispositions prises pour limiter les niveaux sonores et les émergences aux valeurs réglementairement fixées, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique ; une attestation d'installation de réglage et de scellement de cet équipement doit pouvoir être fournie à chaque contrôle.

Cette étude peut prévoir plusieurs configurations possibles et doit être tenue à jour.

NOTE : Cette étude est notamment demandée par la Préfecture en cas de demande d'ouverture tardive.

De nouvelles obligations sont apparues, telles l'enregistrement et la conservation des niveaux sonores qui doivent pouvoir être donnés aux agents chargés du contrôle, l'information du public sur les risques auditifs, la mise à disposition de protections auditives, la création de zones de repos auditif.

Le service communal d'hygiène et de santé peut être contacté pour des conseils quant à cette réglementation.



Vous souhaitez **occuper** le **domaine public**

Vous souhaitez installer ou renouveler l'autorisation
pour une terrasse, un chevalet, un étalage...
devant votre établissement ?

Votre interlocuteur

**Direction de la Voirie -
Pôle réglementation du domaine public
routier**

Adresse : 18 rue de la Cotonnière
14000 CAEN

Tél : 02 31 75 49 05

Courriel : autorisationdp@caen.fr

La réglementation

Un règlement fixe les règles générales administratives et techniques en matière d'occupation du domaine public communal, selon les principes généraux suivants :

- dans le respect des normes relatives au handicap, à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux obligations en matière de sécurité et de secours,
- s'inscrivant dans une intégration esthétique de son environnement.

Le règlement est disponible sur le site internet de la Ville de Caen.

Exemple :

- ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir),
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation,
- installer des équipements de qualité et en parfait état de propreté.

À noter qu'il existe des règlements spécifiques pour le secteur de la place Saint Sauveur, du boulevard du Maréchal Leclerc et pour le secteur des Rives de l'Orne

Les types d'occupation faisant l'objet d'une autorisation

- Terrasses : on distingue 5 typologies :
 - ouvertes mobiles (tables et chaises),
 - ouvertes fixes (+ paravents par ex),
 - ouvertes sur stationnement,
 - fermées mobiles (bâchées),
 - fermées fixes (type véranda)
- Étalages mobiles : fruits et légumes, fleurs...
- Équipements mobiles et petits mobiliers de commerce : **chevalet, rôtissoires, porte-menu, plantes...**

Remarques particulières :

- Une terrasse fermée est considérée comme un prolongement de l'établissement et **nécessite une autorisation de travaux** et de vérifier la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité (voir fiche ERP)
- Pour rappel, il est interdit de fumer dans les terrasses fermées
- **Responsabilité du permissionnaire** : Les permissionnaires sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations. Les emplacements occupés doivent être quotidiennement tenus et laissés en parfait état de propreté.

Qui peut bénéficier de ces autorisations ?

Peuvent bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public :

- Tous les exploitants de fonds de commerce situé en rez-de-chaussée et en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique.
- **Pour les terrasses** : Tous les exploitants dont l'activité principale est liée au commerce de produits alimentaire et exerçant un service de restauration à l'intérieur de leur établissement.

L'instruction de droit d'occupation

Démarche

Toute demande d'occupation du domaine public doit être adressée à la Direction de la Voirie.

TYPE D'OCCUPATION	DÉLAI D'INSTRUCTION
Étalage mobile, équipement mobile ou petits mobiliers de commerce	1 mois
Terrasses et éléments ou mobilier d'aménagement et de protection :	
Tout type de terrasses	2 mois
Terrasses fermées	2-4 mois si instruction ABF nécessaire

À noter que pour les terrasses fermées fixes, une demande doit également être déposée auprès du service urbanisme (voir fiche Travaux).

L'autorisation d'occupation du domaine public

Les terrasses participent à créer une ambiance conviviale et dynamique dans les rues de notre ville.

Pour maintenir un espace public homogène, attractif, sûr, accessible et partagé par tous, un cadre doit être établi. Aussi, toute occupation du domaine public à des fins commerciales nécessite **une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public**, qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

À noter que cette autorisation présente les caractères suivants :

- **personnelle** : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce
Tout nouvel exploitant doit faire une nouvelle demande, même si l'occupation est similaire à la précédente.
- **précaire** : elle est valable pour une durée déterminée (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation)
L'autorisation est donnée pour une période déterminée, le plus souvent annuelle.
Les autorisations ne sont pas renouvelables tacitement. Une nouvelle demande doit donc être établie à l'issue de cette période.
- **révocable** : elle peut être suspendue ou retirée, sans préavis, ni indemnité.
Si l'intérêt général l'exige notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation ou si le permissionnaire ne respecte pas les conditions précisées dans l'autorisation, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance.

Le montant de celle-ci varie en fonction de la surface occupée, de la nature de l'occupation et de la zone tarifaire.

Occupation du domaine public pour une animation commerciale

Vous souhaitez organiser une animation commerciale ou manifestation promotionnelle sur la voie publique ? Quelle que soit l'animation vous devez obtenir une autorisation d'occupation du domaine public.

Le formulaire de demande est disponible sur le site internet de la ville de Caen.



La réglementation commerciale

Votre interlocuteur

Service Commerce

Adresse : Hôtel de ville
Esplanade Jean-Marie LOUVEL
14000 CAEN
Tél. : 02 31 30 44 14
Courriel : commerce@caen.fr

Dérogation au repos dominical

Renseignements complémentaires

DIRECCTE DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

Section Centrale Travail

Adresse : 3 place Saint Clair - BP 30004

14201 Hérouville-Saint-Clair

Tél. : 02 31 47 74 01

Site internet : <http://normandie.direccte.gouv.fr>

Principe

Le code du travail pose le principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, toutefois des dérogations existent.

Quelles dérogations à la règle du repos dominical

Les dérogations permanentes de plein droit

- Un certain nombre de catégories d'établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public (articles L.3132-12 et R.3132-5) Par ex : restaurants, débits de tabac, boulangerie...). Le repos hebdomadaire peut alors être donné un autre jour de la semaine.
- Commerce de détail de denrées alimentaires. Le code du travail autorise pour ces établissements l'emploi de salariés le dimanche jusqu'à 13 heures.

Dans le Calvados, différents arrêtés préfectoraux sont actuellement en vigueur qui réglementent la fermeture hebdomadaire, voire dominicale, de certains commerces de détail ou de services (boucherie, salon de coiffure, fleuriste...).

Toutefois, certains arrêtés préfectoraux prévoient la levée de la prohibition du commerce pendant certaines périodes ou certains dimanches de l'année

- **Liste disponible sur le site : <http://normandie.direccte.gouv.fr>**

Les dérogations municipales au repos dominical sont soumises aux contraintes suivantes

La Ville peut prendre un arrêté municipal autorisant les commerces à déroger au repos dominical des salariés.

Cet arrêté devra être pris avant le 31 décembre de l'année en cours pour les dimanches travaillés de l'année suivante et fixera le nombre et les jours de dérogation.

> Les commerçants doivent donc faire part de **leurs demandes dans les meilleurs délais de l'année en cours pour les dérogations de l'année suivante.**

A noter que :

- Ces dérogations visent uniquement les commerces de détail alimentaires et non alimentaires (ne concerne donc pas les prestataires de services (salons de coiffures...)).
- Le repos dominical peut être supprimé **jusqu'à 5 dimanches par branche d'activités** et par an ou **jusqu'à 12 dimanches maximum** (après avis conforme de la Communauté urbaine Caen la mer). Le nombre et les jours sont fixés par arrêté municipal.

L'arrêté municipal détermine les conditions de repos compensateur et est pris après avis consultatif des organisations de salariés, d'employeurs et de branches.

Le code du travail dispose que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Ventes règlementées

Les ventes en liquidation (article L 310-1 du Code du commerce)

Les liquidations sont des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annonçant l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie du stock par une réduction de prix et pour un des motifs suivants :

- cessation d'activité,
- suspension saisonnière de l'activité,
- changement d'activité,
- modification des conditions d'exploitation du commerce (travaux importants, déménagement, maladie grave...).

La vente ne peut excéder 2 mois (15 jours en cas de cessation saisonnière d'activité).

Démarche

Une déclaration préalable doit être déposée auprès de la Mairie – Service commerce, au moins 2 mois avant le début de la vente. Le délai peut être réduit à 5 jours en cas de circonstances imprévisibles (incendie, inondation...).

Le Maire délivrera **un récépissé** qui devra **obligatoirement être affiché** sur le lieu de la liquidation pendant la durée de la vente et être visible de l'extérieur.

Les soldes

Sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile.

Il n'y a pas de démarche particulière à effectuer pour procéder à des soldes dans les périodes réglementaires : ni autorisation, ni déclaration préalable.

Pour rappel :

- Les produits soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins 1 mois avant le début des soldes.
- Il est interdit de procéder à un approvisionnement spécialement destiné aux soldes quelques jours avant la date de début de l'opération.
- Il est ainsi interdit d'augmenter le prix d'un produit avant la période des soldes.
- Il est interdit d'augmenter le prix de vente avant les soldes, • la réduction appliquée se calcule à partir du prix le plus bas constaté sur les 30 derniers jours précédents le début des soldes, promotions comprises,
- La période des soldes est strictement définie.

Consultez les dates des prochaines soldes sur le site du Ministère de l'Économie et des Finances (<https://www.economie.gouv.fr>).

Vente au déballage

Sont considérées comme vente au déballage :

- les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public,
- les ventes effectuées à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet,
- les brocantes, foire à tout, vide grenier,
- les ventes réalisées sur les parkings...

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par an dans un même local ou sur un même emplacement.

Une déclaration préalable de vente au déballage doit être adressée en Mairie par l'organisateur **15 jours au moins avant la date prévue.**

Si la vente a lieu sur le domaine public :

- une demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être faite concomitamment.



Cadre de vie :
**propreté, livraison
et stationnement**

Gestion des déchets

Votre interlocuteur

**Service des Déchets ménagers
et assimilés de Caen la mer**

Adresse : Hôtel de la Communauté urbaine

16 rue Rosa Parks - 14000 CAEN

Tél. : 02 31 304 304

Courriel : contact.dm@caenlamer.fr

Déchets : obligations des usagers professionnels

*Les producteurs de déchets non ménagers, tels que commerçants, artisans, professionnels divers sont **responsables de l'élimination des déchets qu'ils produisent** (loi du 15 juillet 1975). Ils ont l'obligation de trier à la source 5 types de déchets : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.*

> Caen la mer collecte et traite néanmoins les déchets non ménagers de même nature et dans des proportions assimilables aux ménages (hors les encombrants professionnels qui ne sont pas pris en compte par les services de Caen la mer).

Les déchets assimilés collectés sont assujettis aux mêmes contraintes que les déchets ménagers :

- Ces déchets sont collectés dans la limite quantitative de 3 000 litres hebdomadaires, tout type de déchets confondus.
- Les cartons doivent être séparés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes). Ils doivent être présentés pliés, dans les bacs normalisés mis à disposition par Caen la mer ou bien directement sur le trottoir.

Au-delà de cette limite (3 000 L/sem.), vous devez faire appel à un prestataire agréé pour assurer la collecte et le traitement de ses déchets, dans le respect des réglementations en vigueur.

Les professionnels **peuvent également apporter des déchets en déchèterie**, dans les limites quantitatives hebdomadaires fixées et contre facturation. Ces informations sont disponibles sur demande, au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les producteurs ou détenteurs de déchets d'huiles alimentaires usagées ou de biodéchets en quantité importante (c'est à-dire supérieures aux seuils fixés par arrêté) sont tenus de mettre en place un tri à la source en vue de leur valorisation organique, ou encore une collecte sélective pour en permettre la valorisation de la matière. Cette mesure concerne, pour l'essentiel, tous les types de restauration et de commerces alimentaires. Les contrevenants à cette obligation peuvent être poursuivis (code de l'environnement, art. 541-21 et 541-46).

À noter : les corbeilles ne sont pas prévues pour collecter les déchets ménagers. Il n'est donc pas autorisé d'y déposer ses déchets d'activités.

Présentation des déchets à la collecte

Elle doit se faire dans le respect des réglementations en vigueur (arrêté municipal et règlement communautaire de collecte). Les bacs roulants ne doivent pas restés sur le domaine public et doivent être remisés dans les deux heures suivant leur vidage.

Propreté

Lutte contre les mégots

La ville de Caen engage une démarche de lutte contre les mégots. Progressivement, les corbeilles de rues sont équipées d'éteignoirs ou de cendriers. Parallèlement, elle met à disposition des cendriers de poche. Ces cendriers sont disponibles aux accueils Mairie, état civil et Pôles de vie.

Il est donc important de bien respecter la propreté des rues en ne jetant pas les mégots au sol, soit en le déposant dans une corbeille soit un utilisant les cendriers de poche.

Il est interdit de jeter au sol ou dans le caniveau les mégots ou les résidus de balayures des terrasses.

SOS Rue

La Ville de Caen a mis en place un service ayant pour but d'apporter une plus grande réactivité des agents municipaux sur des dégradations ou dysfonctionnements qui touchent directement le cadre de vie et le quotidien des habitants.

Si vous constatez un problème sur le domaine public, vous pouvez avertir la brigade « **SOS Rue - propreté, voirie, espaces verts** » au **02 31 75 14 14**.

Voici les situations pour lesquelles « SOS Rue » peut intervenir :

- **PROPRETÉ** : effacer des tags, ramasser des dépôts illicites de déchets sur la voie publique et des liquides répandus sur la chaussée et les trottoirs, présentant un risque pour la sécurité des passants, ramasser des débris de verre ou des animaux morts...
- **ESPACES VERTS** (aires de jeux) : mettre en sécurité des jeux d'enfants détériorés ou cassés, ramasser des branches d'arbre tombées sur la voie publique...
- **VOIRIE** : reboucher des nids de poule sur la chaussée, redresser des poteaux et des panneaux abimés ou accidentés, mettre en sécurité les voies et les trottoirs (suite à un accident par exemple)...

La brigade d'intervention est opérationnelle **du lundi au vendredi, de 9h à 12h15 et de 13h30 à 18h**.

Livraison

Des zones de livraisons sont aménagées ponctuellement dans la ville de Caen.

En aire piétonne

Dans les aires piétonnes, un arrêté municipal régleme les livraisons.

Celles-ci sont autorisées :

- le matin jusqu'à 11 heures 30,
- le soir à partir de 18 heures, excepté le samedi.

Stationnement

Le stationnement est gratuit de 11h à 15h le samedi dans toute la ville (dans les zones payantes et les 4 parkings à barrières du centre-ville).

Le samedi, 230 places de stationnement gratuit toute la journée sur le parking Guillouard et le parking en surface Hôtel de Ville.

Différentes possibilités de stationnement

Abonnement professionnels « services à domicile »

Si dans le cadre de votre activité (artisan/réparateur, médicale, para médicale...), vous intervenez à domicile, vous pouvez bénéficier du forfait professionnel « services à domicile ».

Renseignement au bureau Indigo du parking souterrain République.

Les parkings souterrains

Les différents parkings souterrains de la ville de Caen proposent des abonnements annuels.

À savoir : 2 329 places sont réparties dans 6 parkings souterrains : République, Hôtel de Ville, Paul Doumer, Château, Jardin, et Résistance. Ils sont ouverts 24h/24.

Tous les renseignements sur le site d'Indigo : <https://fr.parkindigo.com/parkings/caen-france> ou au bureau du parking souterrain de la place de la République.

Navettes gratuites et parkings-relais gratuits

- Une navette gratuite et électrique rejoint le cœur de ville, toutes les 15 minutes du lundi au samedi entre 7h30 et 20h. Le parking au Parc des Expositions est gratuit.
- Deux parkings-relais gratuits aux terminus du tram. 440 places gratuites aux abords de la ville sont reliées au centre-ville par le tram : Ifs / Jean Vilar (90 places) et Côte de Nacre (350 places).

Dispositifs mis en place

PayByPhone

Pour faciliter les déplacements en voiture dans le centre-ville, Caen propose l'application PayByPhone.

Cette application vous permet de **payer et prolonger votre stationnement à distance** depuis son téléphone (mobile ou fixe) ou son ordinateur.

La vérification du bon stationnement du véhicule est effectuée grâce à la plaque d'immatriculation par un agent de contrôle équipé d'un appareil adapté.

Vous pouvez obtenir plus de renseignement sur le site de la ville de Caen : <http://caen.fr/>

Autorisation temporaire d'accès

Si votre commerce se situe dans l'aire piétonne, vous avez la possibilité de demander des tickets permettant à vos clients d'accéder temporairement à l'aire piétonne, uniquement pour **la prise en charge ou la dépose d'objets lourds ou particulièrement encombrants**.

Démarche :

Pour obtenir plus de renseignements : Direction de la Voirie - Tél : 02 31 39 40 00.

Comment cela fonctionne :

- Cette autorisation est délivrée au client par le commerçant pour une **durée maximale de 45 minutes**.
- L'arrêt n'est autorisé qu'au niveau de l'adresse de cet établissement.
- **Avant de donner l'autorisation à votre client**, vous devez renseigner intégralement l'autorisation (date et heure de délivrance, cachet, nom et adresse de l'établissement concerné) à l'encre indélébile, faute de quoi elle sera considérée comme nulle et exposera le détenteur aux sanctions prévues par le code de la route.

Cette « autorisation temporaire d'accès » ne donne pas droit à stationner dans l'aire piétonne.



Les marchés

Votre interlocuteur

Service Commerce

Adresse : Hôtel de ville
Esplanade Jean-Marie LOUVEL
14000 Caen
Tél. : 02 31 30 43 99
Courriel : commerce@caen.fr

Les lieux et jours de marché à Caen

JOURS	LIEUX
Mardi	<ul style="list-style-type: none">• Rue de Bayeux• Grâce-de-dieu
Mercredi	<ul style="list-style-type: none">• Boulevard Leroy• Calvaire-Saint-Pierre• Venois
Jeudi	<ul style="list-style-type: none">• La Guérinière• Chemin-Vert

JOURS	LIEUX
Vendredi	<ul style="list-style-type: none">• Saint-Sauveur
Samedi	<ul style="list-style-type: none">• Boulevard Leroy• Pierre Heuzé
Dimanche	<ul style="list-style-type: none">• Saint-Pierre

Demande d'emplacement

Pour bénéficier d'un emplacement sur un ou plusieurs marchés de Caen, une demande doit être transmise au Service Commerce et Droits de Place et certaines conditions sont à respecter.

Conditions à respecter

- Être inscrit au registre du commerce et des sociétés du lieu de votre domicile ou de votre commune de rattachement, auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.
- Être en possession d'une carte de commerçant ambulant à se procurer auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Emplacement « Passagers »

Avant toute attribution d'emplacement, il est nécessaire de vous présenter au service commerce de la Mairie de Caen, pour effectuer votre demande.

Cette formalité accomplie, vous pourrez vous présenter en passager sur les marchés :

- à 8h00 sur les marchés du mardi au samedi,
- à 7h45 sur le marché du dimanche.

Une place pourra vous être attribuée par le placier, en fonction des emplacements disponibles.

Emplacement permanent

Pour solliciter un emplacement fixe, un commerçant doit avoir fréquenté le marché en qualité de passager pendant au moins 12 semaines consécutives.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur le **site internet de la Ville de Caen** :

- les formulaires à télécharger
 - les tarifs
 - le règlement des marchés et des points de vente
-



Développement du **commerce local**

Actions de la Ville de Caen

Le service commerce est votre interlocuteur privilégié pour toutes vos interrogations concernant votre commerce.

Votre interlocuteur

Service Commerce

Adresse : Hôtel de ville

Esplanade Jean-Marie LOUVEL

14000 Caen

Tél. : 02 31 30 44 14

Courriel : commerce@caen.fr

La Ville de Caen met en place plusieurs actions et outils afin de dynamiser le commerce local.

Information

Plusieurs outils d'information sont mis en place par la Ville de Caen à destination des commerçants, pour échanger sur des problématiques qui vous concernent :

- les lundis du commerce – 1 rendez-vous toutes les 6 semaines
- les cafés commerçants dans les quartiers et en centre-ville
- la lettre aux commerçants trimestrielle

Outil de développement

Le centre-ville de Caen va bénéficier d'importants travaux destinés à renforcer son attractivité commerciale.

Dans ce contexte, la mise en place et le suivi d'indicateurs s'avèrent nécessaires pour orienter les décisions, analyser l'évolution de l'armature commerciale, apprécier l'impact des projets d'implantations et mesurer les bienfaits des actions menées par la collectivité.

Ainsi, la Ville de Caen et la CCI Caen Normandie se sont engagées dans la création d'un Outil de Pilotage et d'Aide à l'Implantation Commerciale (OPAIC) qui vise à une connaissance approfondie de l'appareil commercial et de son évolution.

Maison du Tramway et des Grands Projets

13 avenue du Six Juin - 14000 Caen - Tél. : 02 31 47 20 19 - Courriel : grandsprojets@caen.fr

Lieu d'information et d'échanges, des ambassadeurs y sont à votre écoute et vous accueillent du mardi au samedi de 12h à 18h pour **tout savoir sur les travaux** et obtenir des informations pratiques.

Atelier du Commerce

La Ville de Caen est propriétaire d'un bâtiment situé 9 rue Mélingue à Caen.

Elle y accueille les associations de commerçants afin d'encourager leurs actions en faveur de l'attractivité commerciale et favoriser leurs actions en matière d'animations.

La Ville souhaite développer, au sein du bâtiment, des activités destinées à apporter davantage de services aux commerçants et aux clients.

Aides financières

Le Prêt d'Honneur Croissance ville de Caen (en partenariat avec Initiative Calvados) est un financement à l'entrepreneur qui permet au commerce sédentaire de plus de 3 ans, d'accroître, de diversifier, ou de moderniser son activité ou son organisation.

Caractéristiques

- Soumis à quelques critères d'éligibilité.
- Montant : entre 3 000 et 10 000 euros.
- Prêt personnel à taux 0 sans demande de garantie personnelle.
- Durée de remboursement de 5 ans maximum.

Pour vérifier les conditions d'éligibilité et constituer, le cas échéant, le dossier, vous devez contacter Initiative Calvados – Pépinière d'entreprise Plug N'Work, 2 rue Jean Perrin, 14460 Colombelles – Tél. : 02 31 54 55 76 - contact@initiative-calvados.fr – www.initiative-calvados.fr.

NB : Initiative Calvados peut également vous aider à trouver d'autres financements pour votre projet

Association de commerçants et artisans

Il existe deux associations principales pour l'ensemble de la ville de Caen :

Les Vitrines de Caen

(Fédération des associations des commerçants Caennais)

Atelier du Commerce

9 rue Mélingue

Tél. : 02 31 50 21 21

Courriel : facc@vitrines-caen.fr

Cœur de Caen Commerce

Atelier du Commerce

9 rue Mélingue

Tél. : 06 83 28 68 72

Courriel : coeurdecaen@gmail.com

Il existe également plusieurs associations de commerçants de quartier.

Si vous souhaitez obtenir les coordonnées ou plus d'information sur ces associations de commerçants, n'hésitez pas à contacter le service Commerce de la Mairie de Caen.

Elles ont pour objectifs de :

- Fédérer des initiatives commerciales.
- Dynamiser le commerce local.
- Être des interlocuteurs privilégiés auprès de la Mairie et des différents acteurs locaux.

Acteurs locaux pour l'aide au développement d'entreprise

Chambre de Commerce et d'Industrie de Normandie

Site de Caen

1 rue René Cassin
BP 20110 Saint-Contest
14652 CARPIQUET CEDEX
Tél. : 02 31 54 40 40
Courriel : contact@normandie.cci.fr
Site : <https://www.normandie.cci.fr>

Caen Normandie Développement

19 avenue Pierre Mendès France
CS 52700
14027 CAEN Cedex 9
Tél. : 02 14 61 01 60
Courriel : contact@caendev.fr
Site : [http://www.caennormandie
developpement.fr](http://www.caennormandie
developpement.fr)

Chambre des Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Calvados-Orne

Délégation Calvados

2 rue Claude Bloch - CS 25059
14077 CAEN Cedex 5
Tél. : 02 31 53 25 00
Courriel : contact14@cmai-calvados-orne.fr
Site : <http://www.cmai-calvados-orne.fr>

